



**Beaupréau
en-Mauges**

ARRÊTÉ

**PROX 2018-28
BEAUPRÉAU, COMMUNE DELEGUÉE DE
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

REGLEMENT DU PARC DU CHATEAU

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Beaupréau

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et L2212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU l'arrêté n° 2017-76 du 23 mai 2017 réglementant l'ouverture du Parc du château, annulé et remplacé par le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du Parc municipal afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du patrimoine communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 23 mai 2017 relatif au règlement du Parc communal est rapporté.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture au public ou d'utilisation sont précisés en annexe au présent arrêté et font l'objet d'un affichage particulier et d'un avis de presse. Les dates seront précisées par voie d'affichage chaque début d'année.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur autorisation du Maire ou de son représentant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale. **La demande devra être présentée au moins trois semaines avant.**

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : L'accès au Parc du château est possible pendant les heures d'ouverture par l'entrée située Esplanade Münsingen (selon horaires affichés).

ARTICLE 5 : L'accès est aussi possible par deux entrées annexes, ouvertes de 8h15 à 17h15 toute l'année :

- Soit par les Doves rue Durfort Civrac,
- Soit par le portail de la rue de l'Aumônerie.

ARTICLE 6 : JEUX ET RESPONSABILITE

- Les enfants sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou d'adultes accompagnateurs. Pour leur sécurité les mineurs de moins de 12 ans devront être obligatoirement accompagnés.

- **Le jeu à disposition des enfants fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.**
 - **Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.**
- Le Parc étant classé en zone naturelle, il n'est pas procédé à la lutte contre les vipères. Par conséquent, chacun devra y prendre garde.
 - La baignade dans l'Evre est rigoureusement interdite.
 - L'escalade des arbres et des rochers est rigoureusement interdite.
 - Tout comportement incorrect, indécent, fera l'objet de poursuites.

La commune déléguée de Beaupréau décline toute responsabilité quant aux dommages et accidents pouvant survenir à l'intérieur du Parc en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 7 : LIEU DE PROMENADE ET DE REPOS DANS LE CALME

Pour maintenir la faune dans ce Parc, sont interdits (sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire délégué) :

- Toutes les activités et jeux bruyants ainsi que l'usage d'appareils sonores,
- Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc. sont interdits.
- Feux, camping, barbecues et cigarettes.

Chacun veillera à respecter les fleurs, plantes et arbustes :

- Seules les allées sont ouvertes à la promenade,
- Les sous-bois sont interdits à l'exception de la sapinière.
- Toute cueillette de fleurs ou des plantes est strictement interdite.

Est autorisée :

- La pêche, sous contrôle de la Fédération de Pêche du Maine-et-Loire aux endroits indiqués.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Tous les animaux (chiens, chevaux, etc.), même en laisse, ne sont pas autorisés.

Il est interdit de détruire les animaux sauvages, de dénicher les oiseaux, de troubler les animaux, notamment par des cris, des bruits, projections ou jets de pierres. La gestion des animaux sauvages, notamment nuisibles, nécessite une autorisation expresse du Maire délégué.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS

Les concerts, fêtes ou toute autre manifestation sont soumises à autorisation du Maire délégué.

ARTICLE 10 : FERMETURE OBLIGATOIRE DU PARC

- En cas d'alerte météo communiquée par les services de l'Etat (orage, vent, verglas, etc.), le Parc sera systématiquement fermé au public. Le public peut être invité par le personnel de service à évacuer le Parc.
- En cas de demande particulière tels que la destruction de nuisibles, élagage, ou de manifestations diverses légalement signalées en mairie, le Parc ne sera pas accessible au public et sera fermé par les personnes habilitées à le surveiller.

La fermeture sera signalée par affichage aux entrées du Parc.

ARTICLE 11 : VEHICULES

Seuls les vélos pour jeunes enfants (- de 6 ans) sont autorisés ; les vélos d'adultes sont interdits. S'agissant des véhicules à moteur, l'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune.

ARTICLE 12 : PROPRETÉ

Il est demandé aux promeneurs de veiller à la propreté des lieux en utilisant les poubelles disposées à cet effet et les sanitaires ouverts au pied de la tour Ouest du Château et sur l'Esplanade Münsingen.

Les pique-niques dans le Parc ne sont autorisés que dans l'espace aménagé autour de l'aire de jeux.

ARTICLE 13 : COMMERCE

D'une manière générale toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, sont interdites sauf autorisation exceptionnelle sur décision du maire délégué. ***La demande devra être présentée au moins trois semaines avant.***

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

L'affichage dans le Parc est strictement interdit.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire délégué de Beaupréau.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux entrées du Parc du Château.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Beaupréau-en-Mauges, le responsable des services techniques municipaux, le responsable du service municipal « Espaces Verts », les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Cholet.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 20 Février 2018
Claudine RABIN
Maire délégué de Beaupréau

ANNEXE L'ARRETÉ PROX 2018-28 du 20 Février 2018
Horaires Mis à Jour le 12 Décembre 2018

**HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC
ENTRÉE PRINCIPALE (Esplanade Münsingen)**

La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès au Parc du château de Beaupréau. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal.

Le public est invité à quitter les lieux, durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

PERIODE	MATIN	SOIR
Du 01 février au 15 Mai	8h15	20h00
Du 16 Mai au 30 septembre	8h15	22h00
Du 1er octobre au 15 novembre	8h15	20h00
Du 16 novembre au 31 janvier	8h15	17h15

ENTRÉES SECONDAIRES (Rue de l'Aumonerie et Rue DURFORT CIVRAC) :

Toute l'année	8h15	17h15
---------------	------	-------

CHASSE AUX ŒUFS DANS LE PARC DU CHATEAU

La chasse aux œufs aura lieu seulement pour les enfants de maternelle et primaire de Beaupréau.

PERIODE	OUVERTURE	FERMETURE
Lundi de Pâques	De 13h00 à 19h30	De 8h15 à 13h00